



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

REJET TACITE
**DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Permis de construire comprenant ou non des démolitions	N° PC 95134 25 00008
Déposé le 20/06/2025 Complété le	
Par AHMED DEKHISSI	
Demeurant à 69 Rue de la Station 95130 Franconville	
Sur un terrain sis 8 RUE DU CLOS DES MURETS 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AE775	

Destinations :
**CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE EN R+COMBLES AVEC
GARAGE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/06/2025 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE un dossier de permis de construire référencé ci-dessus.

Par courrier en date du 01/07/2025, je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

- PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du **02/10/2025**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Par ailleurs, je vous informe que votre projet a fait l'objet d'un avis défavorable du service de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine. A ce titre, vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet en prenant en compte cet avis.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 08 OCT. 2025

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 08 OCT. 2025
- Notifié au demandeur le 08 OCT. 2025